

Droits en rétention : non communication du n° de téléphone des consulats et communication d'un n° de téléphone erroné du barreau de Lille.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00031	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

pour copie conforme
Le Greffier

Le 12 janvier 2011, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Hafida Machto, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] T. [REDACTED]
né le 23 Novembre 1985 à BOUMERDAS (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 10/01/2011 à 10 h 30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Bauduin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Hortense Fontaine entendu en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure en raison de :

- la violation de l'article 6 de la CEDH,
- le non respect de l'article 16 § 5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008,
- l'erreur portant sur le numéro de téléphone du barreau de Lille et l'absence de précision quant au numéro de téléphone du consulat
- l'atteinte portée aux droits de l'intéressé par son placement en cellule au CRA après son déplacement à l'hôpital ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal d'exercice effectif et immédiat des droits en rétention (pièce 29), que le numéro de téléphone du consulat algérien, pays dont l'intéressé se déclare ressortissant, n'a pas été communiqué et que celui du barreau de Lille est erroné ;

Que l'absence d'atteinte aux droits de l'étranger en rétention et à leur exercice effectif, passe par le fait de ne pas se voir fournir des informations erronées, spécialement dans la mesure où un crédit tout particulier peut être apporté par la personne concernée à l'information qui lui est donnée par les services de police ou l'administration ; qu'il en résulte qu'en l'espèce, la notification des droits n'a pas été régulière et que l'intéressé n'a pas été mis en situation d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, de

sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de prolongation de sa rétention, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 janvier 2011 à 12 heures 54

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.